

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 187

présenté par
M. Piron-----
ARTICLE 10

Après l'alinéa 94, insérer l'alinéa suivant :

« 18° *ter* Après le mot : « développement », la fin du a) de l'article L. 123-13 est ainsi rédigée : « durables mentionné à l'article L. 123-1-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination rédactionnelle :

- le projet d'aménagement et de développement durable est transformé par le projet de loi en projet d'aménagement et de développement durables ;

- le projet de loi modifie la codification des articles.